

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1487

présenté par
M. Cherpion et M. Viry

ARTICLE 14

Après la première phrase de l'alinéa 13, insérer la phrase suivante :

« La présidence, qui a voix prépondérante, et la vice-présidence des commissions sont assurées alternativement par un représentant d'organisation syndicale de salariés et un représentant d'organisation professionnelle d'employeurs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 14 du projet de loi attribue aux Commissions professionnelles consultatives ministérielles la mission d'examiner les projets de création, de révision ou de suppression de diplômes et titres à finalité professionnelle et de leurs référentiels, à l'exception des diplômes de l'enseignement supérieur.

Il est important que l'écriture des référentiels d'activité soit faite en articulation étroite avec les branches professionnelles, de manière à s'assurer qu'elles répondent aux besoins des entreprises, conformément à l'engagement initial du gouvernement.

A cette fin, le présent amendement confie alternativement la présidence de cette commission, avec voix prépondérante, aux représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.